



# Commentaire : Analyse juridique OUDINEX

Tribunal de grande instance de Paris, 4 décembre 2012



Affaire : X c/ AXA France IARD

## **Assurance : l'inertie fautive de l'assureur sanctionnée comme une résistance abusive**

Le Tribunal de grande instance de Paris sanctionne sévèrement l'inaction prolongée d'un assureur confronté à un sinistre grave. Par un jugement du 4 décembre 2012, il rappelle qu'un silence persistant et des blocages injustifiés constituent une faute engageant la responsabilité propre de l'assureur, indépendamment du sinistre initial et des mécanismes contractuels d'indemnisation

## Les faits : un logement rendu inhabitable par un dégât des eaux majeur

L'affaire trouve son origine dans un dégât des eaux survenu le 6 mai 2007 dans un duplex situé rue T, à Paris. La rupture d'une canalisation encastrée entraîne une inondation généralisée du logement occupé par le locataire. Les dommages sont considérables : parquets soulevés, mobilier détruit et, surtout, développement de moisissures et de germes de contamination fécale, rendant les lieux impropre à toute occupation.

Malgré la gravité objective du sinistre, l'assureur du propriétaire, AXA France IARD, oppose pendant plus de cinq années une inertie quasi totale, refusant de débloquer les fonds nécessaires à la réalisation des travaux. Le locataire se retrouve contraint de quitter les lieux et de résilier son bail, sans indemnisation effective

## L'enjeu juridique : la responsabilité de l'assureur au-delà du sinistre

Le litige dépasse la simple réparation des dommages matériels. La question centrale posée au tribunal est celle de la responsabilité propre de l'assureur lorsque son comportement – silence, lenteur, absence de diligence – aggrave la situation de la victime et prolonge artificiellement les effets du sinistre.

Le demandeur engage alors une action directe contre l'assureur du responsable, reprochant à AXA une véritable **résistance abusive**, caractérisée par des blocages répétés et une absence totale de réaction sur plusieurs années.

## La résistance abusive caractérisée par le juge

Fait notable, l'assureur ne se fait même pas représenter à l'audience. Le tribunal retient l'essentiel des demandes du locataire et condamne AXA à indemniser distinctement chaque chef de préjudice :

- 49 211,15 € au titre des dommages matériels, incluant notamment la restauration d'une fresque décorative ;
- 24 000 € au titre de la perte de jouissance, correspondant à douze mois d'indisponibilité ;
- 1 500 € de dommages intérêts pour résistance abusive, le tribunal soulignant l'absence manifeste de diligence de l'assureur depuis 2007

En reconnaissant expressément la résistance abusive, le tribunal sanctionne non pas le sinistre lui-même, mais le comportement fautif de l'assureur dans sa gestion.

## Une logique proche du préjudice distinct

---

À l'instar de la jurisprudence de la Cour de cassation du 5 octobre 2010, le tribunal opère implicitement une distinction entre le dommage causé par le sinistre et le préjudice né du comportement de l'assureur. L'inhabitabilité prolongée du logement ne résulte plus uniquement du dégât des eaux, mais bien de l'inaction fautive d'AXA.

Dans cette configuration, l'assureur ne peut se retrancher derrière les mécanismes contractuels ou la qualité de tiers du locataire pour échapper à sa responsabilité. Le principe de réparation intégrale retrouve pleinement à s'appliquer.

## Portée pratique : un signal clair adressé aux assureurs

---

Ce jugement constitue un avertissement sans ambiguïté. Le silence d'un assureur, lorsqu'il prolonge ou aggrave un préjudice, devient une faute autonome sanctionnable. La gestion d'un sinistre ne se limite pas à une lecture restrictive des garanties : elle impose diligence, réactivité et loyauté.

Pour les assurés et les occupants victimes, cette décision confirme l'efficacité de l'action directe contre l'assureur et ouvre la voie à une indemnisation complète des conséquences d'une inertie fautive, parfois plus préjudiciable encore que le sinistre initial lui-même.

## Contact principal:

Edouard Hazan  
7 rue Royale, 75008 Paris  
[info@oudinex.com](mailto:info@oudinex.com)